

## SÉANCE ORDINAIRE

DU 7 AOÛT 2017

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 7 août 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ÈRES) :** Louise Rioux  
Marc Tremblay  
Jocelyn Côté  
Robin Malenfant  
Cathy Rioux

**ABSENT:** Denis Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale / secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2017-08-121

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 21 Divers demeure ouvert.

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2017
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. FSPS / autorisation signature
6. Lavabo + Robinet / bureau municipal
7. Sel à glace / Abrasif
8. Rapport des cheminées
9. TECQ / Infrastructures municipales
10. Signature contrat de déneigement et de déglçage pour la Route de la Station avec le MTMDET
11. Signature contrat de déneigement et de déglçage pour la Route de la Station avec le Déneigement M. Sirois inc.
12. Subvention au programme d'aide au développement économique/Roger Lavoie/ Comité de Relance
13. Appui Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu / Transport Spécial Éolien
14. Adoption du règlement #238 relatif à la circulation des camions et véhicules outils
15. Adoption du règlement #239 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (Désinfection par rayonnement ultraviolet)
16. Contrat d'entretien de systèmes d'épuration des eaux usées / Autorisation signature
17. Adoption du règlement #240 modifiant le règlement de zonage (règlement 124)
18. Adoption du règlement #241 modifiant le règlement de construction (règlement 125)
19. Voirie
  - Travaux à venir
  - Coffre de rangement pour pick-up
  - Camionneur Yval Castonguay / Visibilité Chemin des Trois-Roches
  - Subvention amélioration réseau routier
  - Viré de charrue / Chemin des Trois-Roches
20. Pompier / camion citerne

- 21. Divers
  - Correspondance / Journal Info-Dimanche
- 22. Période de questions
- 23. Levée de l'assemblée

.....

### **3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2017**

2017-08-122

La directrice générale /secrétaire-trésorière présente le dernier procès-verbal. Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

2017-08-123

### **CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT**

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 7 août 2017.

Annie Roussel, directrice générale / secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

.....

### **4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER**

2017-08-124

Il est proposé par Madame la conseillère Cathy Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 08-2017 des comptes payés soit accepté au montant de \$9044.03 et que le bordereau numéro 08-2016 des comptes à payer soit accepté au montant de \$62612.41 par notre conseil et que la directrice générale / secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

### **5. FSPS /AUTORISATION SIGNATURE**

2017-08-125

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a présenté un projet au Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) de la MRC des Basques en mars dernier;

Attendu que la municipalité de Saint-Éloi a reçu une lettre en date du 22 juin 2017 nous informant que les membres du comité d'analyse du FSPS de la MRC des Basques ont accepté notre projet;

Attendu qu'un montant de 4000\$ nous a été accordé;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi mandate Monsieur le Maire Mario St-Louis et Madame la Directrice générale Annie Roussel à signer la convention du projet FSPS pour et au nom de la municipalité.

.....

### **6. LAVABO + ROBINET / BUREAU MUNICIPAL**

2017-08-126

La Directrice générale informe les membres du conseil que le lavabo et le robinet au bureau municipal est brisée. Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise la Directrice générale à faire installer l'ancien lavabo de la bibliothèque au bureau municipal ci-celui est en bon état sinon en se procurer un neuf et de demander à Plomberie Dumont de Cacouna de venir faire la plomberie.

.....

### **7. SEL À GLACE / ABRASIF**

2017-08-127

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi doit mettre du sel à glace dans son abrasif durant la saison hivernale;

ATTENDU QUE Madame la directrice générale s'est informé des prix auprès des fournisseurs;

ATTENDU QUE deux fournisseurs ont répondu à notre demande :

ATTENDU QUE les soumissionnaires sont les suivants :

1<sup>ère</sup> soumission : Sel Warwick  
Prix : 99.75\$ / tonne métrique plus taxes

2<sup>ième</sup> soumission : Sebci  
Prix : 115.75\$ / tonne métrique plus taxes

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte la soumission de Sel Warwick pour l'achat du sel à glace pour la saison 2017-2018. La Municipalité de Saint-Éloi achètera 77tm au coût de 99.75\$/la tonne plus taxes transport inclus.

.....

## 8. RAPPORT DES CHEMINÉES

2017-08-128

La directrice générale lit les déficiences inscrites dans les bordereaux de ramonage remis par Ramonage Frédéric Pilote pour avoir effectué le ramonage des cheminées de notre municipalité.

Cheminées ramonées, inspectées: 158

Refus de ramoner: Les propriétaires s'en occupent eux-mêmes.  
Ne sert plus ou n'a pas servi, démantelée, non-fonctionnelle.  
Cheminées de garage

Déficiences trouvées : Tuiles endommagées,  
Couronnement endommagé  
Chapeau défectueux  
Créosote glacé  
Émiettement de mortier (joint)  
Insuffisance structural, Séparation entre les sections

Remarques : Cendres vidées par les propriétaires

Il est proposé par Madame la conseillère Cathy Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi paie un montant de \$3792 plus les taxes à Ramonage de cheminées Frédéric Pilote pour le ramonage des cheminées.

.....

## 9. TECQ / INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

La Directrice générale informe les membres du conseil que nous avons reçu une lettre du MAMOT nous informant qu'il autorise la programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'Essence et de la contribution du gouvernement du Québec 2014-2018 (TECQ).

2017-08-129

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté est résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander des soumissions sur invitation à des entrepreneurs en constructions afin de refaire l'entrée de la cave, réparer la rampe d'handicapé et le devant de la salle municipale.

Les exigences de la municipalité sont disponibles dans un devis préparé à cette fin, une formule de soumission est également disponible et les soumissionnaires devront s'y conformer pour la présentation de leur soumission.

Les soumissions devront parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le mercredi 6 septembre 2017 à 16h00 pour être ouvertes publiquement le même jour à 16h00 au même endroit. Elles devront être faites sous enveloppes cachetées portant la mention « Soumission – Travaux d'infrastructures municipales ». La municipalité de Saint-Éloi ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Le choix du soumissionnaire sera en fonction du prix global du projet. La Municipalité se réserve le droit de choisir de faire exécuter DEUX (2) projets plutôt que TROIS (3) afin de respecter le budget établi. Le projet global ne pourra être subdivisé entre les soumissionnaires. La réfection du bâtiment municipal devra être exécutée avant le 30 octobre 2017.

.....

**10. SIGNATURE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE POUR LA ROUTE DE LA STATION AVEC LE MTMDT**

2017-08-130

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte le contrat du Ministère des Transports, Mobilité Durable et Électrification des Transports du Québec concernant le déneigement de la Route de la Station sur une distance de 4.491km à partir de l’intersection de la rue Principale de la Municipalité de Saint-Éloi et se terminant à l’intersection du chemin Pettigrew de l’Isle-Verte et ceci au coût de 25 488.85\$ pour la saison 2017-2018 le tout renouvelable selon l’article 11 du devis spécial (101). Il est de plus résolu que Monsieur le maire Mario St-Louis et Madame la directrice générale Annie Roussel soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi.

.....

**11. SIGNATURE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE POUR LA ROUTE DE LA STATION AVEC LE DÉNEIGEMENT M. SIROIS INC.**

2017-08-131

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accorde le contrat de déneigement et de déglacage de la Route de la Station sur une distance de 4.491km à partir de l’intersection de la rue Principale de la Municipalité de Saint-Éloi et se terminant à l’intersection du chemin Pettigrew de l’Isle-Verte à notre entrepreneur des chemins d’hiver Déneigement M.Sirois inc. au montant de \$19245 taxes incluses et ceci pour trois ans. De plus, Monsieur le maire Mario St-Louis et Madame la directrice générale Annie Roussel sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi avec Déneigement M. Sirois inc.

.....

**12. SUBVENTION AU PROGRAMME D’AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / ROGER LAVOIE / COMITÉ DE RELANCE**

2017-08-132

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d’aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2016-07-99;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s’il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Roger Lavoie a envoyé une lettre le 12 juillet 2017 afin de demander à la municipalité de faire parti du programme d’aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que cette lettre a été lu à la séance du conseil du mois d’août 2017;

Considérant que Monsieur Roger Lavoie a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Roger Lavoie a droit selon le programme d’aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l’article 9 de la résolution #2016-07-99 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur l’évaluation municipale de la résidence lors de l’achat.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 300\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur l’évaluation municipale de la résidence lors de l’achat, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Roger Lavoie par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

**13. APPUI MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU / TRANSPORT SPÉCIAL ÉOLIEN**

La directrice générale informe les membres du conseil d’une résolution #2017-07-145 reçu de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu concernant leur position relative à une demande de transport spécial dans le Rang du Petit-Village de leur municipalité.

.....

## 14. ADOPTION DU RÈGLEMENT #238 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut-être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

Attendu qu'un projet de règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Livraison locale : La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un

véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 : La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants **en tout temps**, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent projet de règlement:

- RANG 2 EST
- RANG 3 EST
- RANG 4 EST
- ROUTE DES LÉVESQUES
- ROUTE MÉTAYER

ARTICLE 4 : L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 : Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

.....

## **15. ADOPTION DU RÈGLEMENT #239 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)**

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Saint-Éloi doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

2017-08-134

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2017;

Attendu qu'un projet de règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 239 intitulé «*Règlement #239 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet)*» soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Éloi qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant,

soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Municipalité ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujéti au présent règlement.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

#### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Saint-Éloi.

Occupant : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Officier désigné : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22 et ses amendements.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### SECTION II

#### ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

#### ARTICLE 4 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### ARTICLE 5 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

#### ARTICLE 6 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante:

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées:

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées:

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1° appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2° veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3° remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- 4° s'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
- 5° aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

#### ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

#### ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

#### ARTICLE 11 : ACCÈS



Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi.

#### ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 9, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16.2 du présent règlement.

#### ARTICLE 13 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements, doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les (30) trente jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

#### ARTICLE 14 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10 du présent règlement.

#### ARTICLE 15 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 16.

### SECTION III

#### TARIFICATION ET INSPECTION

#### ARTICLE 16 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

16.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement sur l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée.

16.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Municipalité, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

16.3 Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5 de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

#### ARTICLE 17 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 19 : DÉLIVRANCE DES CONTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 20 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

#### ARTICLE 21 : INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### ARTICLE 22 : INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder trois mille dollars (3000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6000\$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

.....

## **16. CONTRAT D'ENTRETIEN DE SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES / AUTORISATION SIGNATURE**

2017-08-135

Il est proposé par Madame la conseillère Cathy Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte le contrat de Bionest Distribution inc. concernant l'entretien de systèmes d'épuration des eaux usées. Il est de plus résolu que Monsieur le maire Mario St-Louis et Madame la directrice générale Annie Roussel soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi.

.....

## **17. ADOPTION DU RÈGLEMENT #240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 124)**

2017-08-136

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 124 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 124;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 124;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 juillet 2017.

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélarde-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le règlement numéro 240 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 240 modifiant le règlement de zonage (règlement # 124)».

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage est modifié comme suit :

### **ARTICLE 5.6 DISPOSITION RELATIVE À L'APPARENCE DES BÂTIMENTS**

#### **5.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Toutes résidences principales ou secondaires dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4 doivent être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'une résidence principale ou secondaire dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4, le revêtement extérieur doit être posé dans **les douze mois suivant** l'émission du permis.

#### **5.6.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 3° la toile de tout genre;
- 4° la paille, le chaume;
- 5° le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 6° le panneau en fibre de verre, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

### **5.6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'une résidence dans la classe d'usage H1, H2, H3 et H4:

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois;
- 3° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 4° la toile de tout genre;
- 5° la paille;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7° la tôle galvanisée;
- 8° le contreplaqué non conçu pour usage extérieur, le panneau d'aggloméré;
- 9° le contreplaqué conçu pour usage extérieur non peint;
- 10° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;

### **5.6.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT**

Malgré les sections 5.6.2 et 5.6.3, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1° pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 2° pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint;
- 3° pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée;
- 4° pour un bâtiment d'entreposage industriel ou un bâtiment agricole, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud, la tôle galvanisée;
- 5° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » localisé dans une cour arrière, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.
- 6° a tôle d'aluminium, la tôle d'acier et la tôle galvanisé est autorisé dans la classe d'usage H4 et pour les abri sommaire, cabane à sucre et camps de chasse.

### **5.6.5 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de remorque, de semi-remorque, de bateau, d'aéronef, de conteneur ou de tout véhicule sauf la caravane et l'autocaravane est prohibé à des fins résidentielles, commerciales ou communautaires.

De plus, aucun wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de bateau, d'aéronef, conteneur ou véhicule, ni aucune remorque ou semi-remorque ne peut être intégré en tout ou en partie à un bâtiment.

## **5.7 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONCERNANT LE GROUPE HABITATION**

### **5.7.1 REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

Toute la surface d'un accès au terrain et d'une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage du groupe « Habitation » doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

#### **5.7.2 PELOUSE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Lorsque le sol d'un terrain est naturellement constitué d'argile ou de silt argileux, la pelouse doit être implantée sur un remblai d'au moins 150 mm de terre végétale afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Un aménagement paysager ne doit pas être conçu de manière à nuire à la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Tout fossé et toute dépression doivent être recouverts de pelouse ou d'autre végétation couvrant le sol de manière à empêcher le ravinement et l'érosion du sol.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

.....

### **18. ADOPTION DU RÈGLEMENT #241 MODIFIAINT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 125)**

2017-08-137

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 125 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 125;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 125;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 juillet 2017.

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélar-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le règlement numéro 240 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 241 modifiant le règlement de construction (règlement # 125)».

ARTICLE 3 : Le règlement de construction est modifié comme suit :

### **3.2.1.2 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS**

L'emploi des matériaux suivants comme isolant thermique ou acoustique est interdit dans tout bâtiment :

- l'urée formaldéhyde, en mousse ou sous toute autre forme;
- la panure de bois;
- la sciure de bois (bran de scie);
- le polybromodiphényléther (PBDE), sous toutes ses formes;
- la vermiculite si elle contient des fibres d'amiante amphibolique, aussi connue sous le nom commercial « Zonolite ».

Un matériau isolant constitué de sciure de bois (bran de scie) ou de panure de bois dans un bâtiment construit avant le 23 septembre 1991 peut être conservé. Toutefois, il doit être enlevé préalablement à la pose d'un nouveau matériau isolant au même endroit dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

## **19. VOIRIE**

### **TRAVAUX À VENIR**

Monsieur Alain Veilleux, employé municipal, informe les membres du conseil des travaux à faire pour le mois d'août.

2017-08-138

### **COFFRE DE RANGEMENT POUR PICK-UP**

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a besoin d'un coffre de rangement pour le pick-up de voirie;

Attendu que l'employé municipal, la directrice générale et les conseillers municipaux se sont informés chacun de leur côté afin de se procurer un coffre de rangement à un coût raisonnable afin de respecter notre budget;

Attendu que nous avons trouvé un coffre de rangement selon nos besoins et notre budget au Canadian Tire;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi achète un coffre de rangement pour le pick-up de voirie chez Canadian Tire au coût de 469.99\$ plus taxes.

### **CAMIONNEUR YVAL CASTONGUAY / VISIBILITÉ CHEMIN DES TROIS-ROCHES**

Monsieur Castonguay a demandé à Monsieur Mario St-Louis, maire, s'il serait possible d'améliorer la visibilité au chemin des Trois-Roches où se situe son pic de sable. Les membres du conseil explique que le chemin est assez large à cet endroit et qu'ils ont déjà investi dans ce chemin cet année. Pour ce qui est de la visibilité, M. Castonguay pourrait demander au propriétaire de la terre à bois de couper quelques branches ou arbres afin d'améliorer sa visibilité lorsqu'il sort de son pic à sable.

2017-08-139

### **SUBVENTION AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi approuve les dépenses au montant de \$26861.72 pour les travaux exécutés sur le Rang 3 Ouest pour un montant subventionné de \$12 000 et joint à la présente une copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports. Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

### **VIRÉE DE CHARRUE / CHEMIN DES TROIS-ROCHES**

Monsieur Alain Veilleux, employé municipal, informe les membres du conseil qu'il a constaté et pris en photo des déchets qui ont été déposés dans le ravin où la virée de charrue au chemin des Trois-Roches sur le terrain à Monsieur Jean-Claude Malenfant.

2017-08-140

**20. POMPIER / CAMION CITERNE**

La Directrice générale informe les membres du conseil que la « clutch » sur le camion citerne est défectueuse. Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande au chef pompier de faire réparer le plus rapidement possible la »clutch » du camion citerne.

.....

**21. DIVERS**

**CORRESPONDANCE / JOURNAL INFO-DIMANCHE**

2017-08-141

Attendu que le journal Info-Dimanche a présenté à la MRC des Basques un projet pour la création d’un cahier spécial qui a pour objectif de mettre en relief par le biais de reportages l’histoire et le développement des municipalités, des entreprises et des organismes de la MRC des Basques;

Attendu que la MRC des Basques a décidé de participer à ce projet en subventionnant une demie page au montant de 600\$ plus taxes à toutes les municipalités de la MRC des Basques;

Attendu que le journal Info-Dimanche offre à chaque municipalité de participer au cahier de la MRC des Basques « Leur histoire leur succès » en achetant un format de page plus grand en payant la différence;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à la majorité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi ajoutera un montant de 395\$ plus taxes au montant de 600\$ plus taxes de la MRC des Basques afin d’acheter une page à l’intérieur de ce cahier.

.....

**22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Nil

.....

**23. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

2017-08-142

L’ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h57.

.....

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, dir.gén./secr.-très.